

LE CONTRAT DE GENERATION

Loi du 1er mars 2013

Décret n° 2013-222 du 15 mars 2013

Accord national interprofessionnel du 19/10/2012

www.contrat-generation.gouv.fr

3 ENJEUX MAJEURS

- Insertion durable en emploi des jeunes en CDI à temps plein ou au minimum 28h/semaine si la situation du jeune le justifie et avec son accord.
- Maintien en emploi ou recrutement des séniors (57 ans ou 55 ans si TH)
- Transmission des savoirs et des compétences

CHAMP D'APPLICATION

- Entreprises de droit privé
- Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) de 300 salariés et plus.

LES MODALITES DE SA MISE EN ŒUVRE DEPENDENT DE LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

Entreprises de moins de 50 salariés n'appartenant pas à un groupe d'au moins 50 salariés

- Aide financière (4000 € aide Etat / an pendant 3 ans), **sans accord collectif ou plan d'action préalable** et à compter de la date de promulgation de la loi, pour les embauches réalisées à compter du 01/01/2013, selon les conditions cumulatives suivantes :
 - Un binôme: embauche d'un jeune (- de 26 ans ou - de 30 ans si TH) en CDI couplée au maintien d'un sénior (57 ans et + ou 55 ans si TH).
 - Absence de licenciement économique ou de rupture conventionnelle sur les postes relevant de la même catégorie professionnelle dans les 6 mois précédant l'embauche.
 - A jour déclarations et paiement sécurité sociale et assurance chômage.
- Aide également lorsque le chef d'entreprise, âgé d'au moins 57 ans, embauche un jeune en vue de lui transmettre l'entreprise.

Entreprises ou groupes de 50 à moins de 300 salariés

- Etablir un diagnostic,
- puis être couvert par un accord collectif d'entreprise ou de groupe ou à défaut par un plan d'action ou à défaut, par un accord de branche étendu.
- Déposer l'accord ou le plan d'action et le diagnostic auprès de la DIRECCTE, UT compétente qui en vérifie la conformité.
- L'entreprise peut recruter en contrat de génération et bénéficier de **l'aide financière** selon les conditions définies pour les entreprises < 50 salariés.

Entreprises ou groupes de 300 salariés et plus

- Pas d'aide financière
- Application d'une pénalité financière en l'absence au 30/09/2013 :
 - d'accord collectif d'entreprise ou de groupe
 - ou à défaut, de plan d'action
- Dépôt de l'accord ou du plan d'action et du diagnostic auprès de la DIRECCTE, UT compétente qui en vérifie la conformité
- Transmission annuelle d'un document d'évaluation sur la mise en œuvre de l'accord ou du plan d'action.

Formulaire de demande d'aide sur le site :

www.contrat-generation.gouv.fr

et à adresser dans le délai de 3 mois suivant l'embauche à :

Pôle emploi services TSA 80114

92891 Nanterre Cedex 9

Tel : 39 95

NB : Pour les embauches effectuées entre le 1er janvier et le 1er mars 2013 par les entreprises de moins de 50 salariés, la demande doit être déposée dans un délai de 3 mois suivant la publication du décret (15/06/2013).

□ □ □ Conventionnement des aides au conseil pour les entreprises de moins de 300 salariés :

DIRECCTE UT 91 - service Mutations Economiques -

dd-91.direction@direccte.gouv.fr

4 avril 2013